



COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIE NNE VANOISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 08 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 08 novembre à 20h30, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON, Président.

La convocation a été envoyée en date du 03 novembre 2017.

Commune	Prénom Nom	Présent	Absent	A donné pouvoir à	Votant
AUSSOIS	Alain MARNEZY	X			X
	Pascal POILANE (suppléant)				
AVRIEUX	Jean-Marc BUTTARD	X			X
	Christian SACCHI (suppléant)				
BESSANS	Jérémy TRACQ	X			X
	Jean CIMAZ (suppléant)				
BONNEVAL-SUR-ARC	Gabriel BLANC	X			X
	Franck CHARRIER (suppléant)				
FOURNEAUX	François CHEMIN	X			X
	René RATEL		X	François CHEMIN	X
LE FRENEY	Roland AVENIERE	X			X
	Pierre VALLERIX (suppléant)				
MODANE	Géraldine BOTTE		X	Nicole SELTZER	X
	Sabine CHEVALLIER	X			X
	Xavier LETT	X			X
	Gérard MASOCH	X			X
	Laurence PETINOT	X			X
	Jean-Claude RAFFIN	X			X
	Chantal RATEL	X			X
	Nicole SELTZER	X			X
	Christian SIMON	X			X
	Thierry THEOLIER	X			X
SAINT ANDRE	Christian CHIALE	X			X
	Marie-Christine GOSETTO (suppléant)				
VAL-CENIS	Jacques ARNOUX	X			X
VAL-CENIS	Patrick BOIS	X			X
	Jacqueline MENARD	X			X
	Laurent POUPARD	X			X
	Pierre VINCENDET	X			X
	Rémi ZANATTA	X			X
VILLARODIN BOURGET	Gilles MARGUERON	X			X
	Laurence BILLARD (suppléant)				

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
25	23	2	2	25

Monsieur François CHEMIN a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu précédent.

En l'absence de remarques, le compte rendu de la réunion du 04 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

❖ Affaires juridiques

• **Action sociale**

- **Transport périscolaire Regroupement pédagogique Avrieux / Villarodin-Bourget**
 - **Convention tripartite pour participation financière de la CCHMV – année 17/18**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que par un courrier en date de février 2017, le Département de la Savoie, alors Autorité Organisatrice des Transports, a précisé que le transport périscolaire ne relevant pas de la compétence de l'Autorité Organisatrice des transports scolaires, le transport ne sera pas maintenu les demi-journées dans le cas d'un regroupement des heures de temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Or, pour le RP Avrieux / Villarodin-Bourget, le maintien du transport le jeudi après-midi a été validé et ce transport est bien inscrit dans le bon de commande signé entre le SPM (AO2) et l'entreprise Transavoie.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président rappelle la nécessité de signer une convention tripartite avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le SPM qui permettra à ce dernier de facturer à la CCHMV, pour l'année scolaire 2017-2018, le montant de la prestation demandée les jeudis après-midi soit un montant estimé dans une fourchette de 300 à 350 euros TTC."

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer la présente convention tripartite.
- **Confection et conditionnement de repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile aux personnes âgées et pour la restauration en accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire des 3 à 11 ans**
 - **Reconduction du marché public**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD rappelle que le marché cité en objet signé le 28 novembre 2016 avec le Centre Hospitalier de Modane avait été conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, reconductible 1 fois 12 mois par reconduction expresse au minimum 1 mois avant le terme de la 1^{ère} année. Ce marché permet de fournir en liaison froide les repas au service de portage de repas à domicile et aux cantines périscolaire et extrascolaire sur les communes de Val-Cenis, Bessans et Bonneval sur Arc.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de reconduire le marché pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il informe que les prix seront révisés à compter du 1^{er} janvier 2018 selon la formule indiquée dans le cahier des charges du marché dans la limite maxi de de 2 %.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire le marché public pour une durée d'une année soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

• **Société « SOGENOR » - station de la Norma**

- **Projet d'augmentation de capital social**
Projet de modification de la composition du Conseil d'Administration
Projet de modification des statuts

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée les délibérations du Conseil d'Administration de la société « SOGENOR » du 03 octobre 2017, aux termes desquelles la société « SOGENOR » a décidé de soumettre au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2017, un projet d'augmentation de capital social d'une somme de 18.928 Euros afin de le porter à la somme de 258.928 Euros par la création et l'émission de 4.732 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale

de 4 Euros chacune, émises au prix unitaire de 21,13 Euros, soit avec une prime d'émission de 17,13 Euros par action. Il expose par ailleurs les motifs qui ont prévalu au projet de création de trois sièges supplémentaires au sein du Conseil d'administration de la société « SOGENOR » notamment afin de tenir compte de la structure finale du capital social consécutive au projet d'augmentation de capital soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 décembre 2017 et de rééquilibrer la composition du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et par voie de conséquence, la modification de la composition du Conseil d'Administration de la société « SOGENOR » par la création de trois sièges supplémentaires réservés au collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements à concurrence d'un siège et au collège des actionnaires représentant les collectivités territoriales et leurs groupements à concurrence de deux sièges. Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée la nécessité de donner un accord préalable pour ces projets de modifications.

Monsieur Jean-Claude RAFFIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Vu les dispositions de l'article L.1524-1, 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le projet d'augmentation de capital social de la société « SOGENOR » d'une somme de 18.928 Euros afin de porter son capital social à la somme de 258.928 Euros par la création et l'émission de 4.732 actions nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 4 Euros chacune, émises au prix unitaire de 21,13 Euros, soit avec une prime d'émission de 17,13 Euros par action ;
- **Approuve** la modification de la composition du Conseil d'Administration de la société « SOGENOR » par la création de trois sièges supplémentaires réservés au collège des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements à concurrence d'un siège et au collège des actionnaires représentant les collectivités territoriales et leurs groupements à concurrence de deux sièges ;
- **Approuve** la modification des statuts de la société « SOGENOR ».
-

Promotion du tourisme

- **Accompagnement à la définition d'une stratégie marketing pertinente de la destination Haute Maurienne Vanoise**

- Avenant n° 1 marché public de prestations intellectuelles

Monsieur François CHEMIN, Vice-président et Président de la Commission d'Analyse des Offres, rappelle à l'assemblée qu' au printemps 2016, dans le cadre des réflexions en lien au tourisme et à la Loi NOTRe, il avait été décidé de traiter l'organisation touristique et la stratégie marketing de concert, ceci devant faciliter les échanges et rassurer quant au fait que la mise en place d'une nouvelle organisation touristique, si elle est assortie d'une stratégie marketing, n'annule pas les identités de chaque station mais donne au contraire davantage de moyens de les faire ressortir et permet également de mettre en exergue les complémentarités entre stations (la fameuse coopération).

Un marché avait été conclu avec la société Leon Travel & Tourism à l'automne 2016 comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Si la tranche ferme a donné satisfaction (le livrable en est le carnet de route marketing), il n'a pas été possible de s'entendre avec le prestataire pour la tranche optionnelle.

Il est donc proposé de ne pas déclencher la tranche optionnelle et de relancer une nouvelle consultation pour la réalisation des missions initialement envisagées dans le cadre de cette tranche optionnelle.

Cependant, pour mener à bien la tranche ferme, la société Leon Travel & Tourism a dû se mobiliser davantage qu'initialement prévu.

Afin de prendre en charge ce surplus, il est proposé de conclure un avenant positif n° 1 au marché public conclu avec la société à hauteur de 3 110 € HT.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'Analyse des Offres en date du 08 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché public conclu avec la société Leon Travel & Tourism pour un montant de 3 100 € HT ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer l'avenant n°1.

- o **Dispositif Local d'Accompagnement de l'association Maurienne Tourisme ----
Composition de la Commission Gouvernance**

Monsieur Laurent POUPARD, Vice-président, expose à l'assemblée que dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement mis en œuvre en appui de l'association Maurienne Tourisme dans un objectif de « restructuration » de cette structure, une Commission de travail « Gouvernance » a été mise en place afin de travailler notamment sur les sujets suivants :

- Amélioration du fonctionnement de l'association,
- Amélioration de la gouvernance et de la prise de décision,
- Modes de financement,
- Décisions et orientations suite au rendu des Commissions de travail technique.

Dans un souci de confortement de cette Commission et préalablement à la validation des hypothèses de composition du futur bureau susceptible d'être composé d'élus représentant les 5 Communautés de communes de Maurienne, il est proposé à l'assemblée de désigner 4 membres (2 titulaires et 2 suppléants) pour participer aux travaux de cette Commission Gouvernance.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Désigne** les représentants titulaires et suppléants qui représenteront la CCHMV à la Commission « Gouvernance » dans le cadre du dispositif d'accompagnement de l'association Maurienne Tourisme :

Membres titulaires : Jacques ARNOUX, Laurent POUPARD

Membres suppléants : Jean-Marc BUTTARD, Xavier LETT.

❖ Finances

- **Culture et vie locale**

- o **Tarifs Espace Baroque Maurienne à compter du 01 décembre 2017**

Monsieur Xavier LETT, Vice-président, expose à l'assemblée la nécessité d'apporter des modifications aux tarifs en vigueur pour l'exploitation de l'Espace Baroque Maurienne de Val-Cenis Lanslebourg.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur ces nouveaux tarifs à intégrer dans la Régie mixte « Culture et vie locale ».

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les tarifs d'accès à l'Espace Baroque Maurienne à compter du 01 décembre 2017 dans les conditions suivantes :

	Tarifs (en euros TTC)
Entrée	1,00 €
Moins de 7 ans	Gratuit
Sur présentation du Pass'musée Maurienne	
Elèves des établissements scolaires d'enseignement des premier et second degré (territoire et hors territoire couvert par la CCHMV)	

- **Station de la Norma**

- **Encaissement de recettes de vente de bois**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à une coupe d'arbres effectuée dans le cadre des travaux d'amélioration de l'installation de production de neige de culture à la Norma, un lot de bois a été commercialisé et attribué à :

- Monsieur Bruno GENEVRAY pour un montant total de 85 euros.

Dans ces conditions, il convient de procéder à l'encaissement des recettes.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président à encaisser les recettes de la vente du lot de bois à Monsieur Bruno GENEVRAY pour un montant total de 85 euros.

- **Occupation des locaux à usage de réserves commerces**

- **Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2017, des loyers annuels des locaux à usage de réserves commerces sur la station de la Norma, selon la superficie des différents locaux mis à disposition dans le cadre de conventions conclues entre la Communauté de communes et les propriétaires de commerces :

- Superficie inférieure à 10 m² : 494 € (1 local)
- Superficie supérieure à 10 m² : 590 € (6 locaux)
- Superficie de 20 m² : 968 € (1 local)

Compte tenu de l'augmentation des charges courantes relatives à ces locaux supportées directement par la Communauté de communes, Monsieur le Président propose à l'assemblée de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des loyers annuels d'occupation de ces réserves commerces.

Il propose les tarifs suivants :

- Superficie inférieure à 10 m² : 578 €
- Superficie supérieure à 10 m² : 690 €
- Superficie de 20 m² : 1 133 €

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs des loyers annuels d'occupation des locaux à usage de réserves commerces à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Promotion du tourisme**

- **Dissolution EPIC - OTI Haute Maurienne Vanoise**

- **Approbation du compte administratif 2017**

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, délibérant sur le compte administratif du Budget de l'exercice 2017 de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise dressé par Monsieur Christian SIMON, Président ;

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Après que Monsieur le Président se soit retiré au moment du vote ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Lui donne acte** de la présentation faite du compte administratif, lequel fait apparaître les résultats présentés ci-après ;
- **Constata** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Arrête** les résultats définitifs et approuve le compte administratif présenté.

	Dépenses	Recettes
CA 2017 – Résultat fonctionnement	1 881 916.28 €	1 577 828.04 €
Reports de l'exercice 2016 - Fonctionnement		328 989.99 €
Résultat cumulé fonctionnement		24 901.75 €
CA 2017 - Résultat investissement	94 650.03 €	135 145.44 €
Reports de l'exercice 2016 - Investissement	24 431.21 €	
Résultat cumulé investissement		16 064.20 €

- **Approbation du compte de gestion 2017**

Le Conseil communautaire,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- **Considérant** que tout est exact ;
- **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 juillet 2017 ;
- **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **Approbation du compte de dissolution**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire du 03 mai dernier actant des décisions suivantes :

- **Cessation** des activités et services proposés et gérés par l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise à compter du 31 mai 2017 ;
- **Fixation** jusqu'au 31 juillet 2017 d'une période de liquidation comptable permettant de comptabiliser budgétairement l'ensemble des dépenses et recettes relatives aux activités et services proposés et gérés par la structure jusqu'au 31 mai 2017 ;
- **Fixation** de la date de dissolution juridique de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise à la date du 31 juillet 2017 ;
- **Désignation de** Monsieur Christian SIMON, Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise en qualité de liquidateur.

Dans ces conditions, Monsieur le Président expose la nécessité désormais d'approuver le compte de dissolution de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de dissolution de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise présenté par Monsieur le Receveur.

- **Affectation des biens au budget annexe DSP « Office de Tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2018**

Dans la continuité de la procédure de dissolution de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise et de l'approbation des différents comptes associés de l'exercice 2017 (administratif, gestion et dissolution), Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, propose à l'assemblée d'affecter, à compter du 1^{er} janvier 2018, les biens définis dans le présent tableau au budget annexe DSP « Office de tourisme ».

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2031	ETUDE EVENEMENTIEL CABINET FRONT DE NEIGE	31/12/2014	30 000,00
2088	PLATEFORME WEB ACPTÉ 1 ET 2	06/06/2016	39 780,00
2088	REFONTE SITE NOUVEAU LOGO	08/12/2015	12 097,50
2182	VEHICULE OCTAVIA COMBI CLASSIC	31/12/2013	13 319,95
2182	Acquisition CADDY VOLKSWAGEN BY515ER GRIS	04/07/2016	8 683,76
2182	Acquisition CADDY VOLKSWAGEN CE078JF BLANC	04/07/2016	11 783,76
2182	Acquisition KANGOO2 RENAULT CQ442JB BLANC	04/07/2016	11 000,00
2182	Acquisition CADDY VAN	10/05/2017	19 117,00
2183	ACQUISITION IMPRIMANTES DAG	03/05/2016	1 188,60
2183	ACQUISITION IMPRIMANTES DAG	03/05/2016	1 188,60
2183	POSTE INFORMATIQUE COMMERCIAL	30/12/2016	3 615,60
2183	POSTE INFORMATIQUE DIRECTION	30/12/2016	3 615,60
2183	PC FIXE	11/08/2015	885,60
2183	PC PORTABLE BES/BON	29/12/2015	999,00
2183	NOUVEAU SERVEUR	29/12/2015	16 800,00
2183	Acquisition PC 001	30/12/2016	1 327,08
2183	Acquisition PC 002	30/12/2016	1 327,08
2183	Acquisition PC 003	30/12/2016	1 327,08
2183	PC WEB ROYER CAROLINE	29/05/2017	823,16
2184	KIT ITINERANT STRUCTURE OUTDOOR AVEC BACHE RECTO	17/10/2013	16 954,02
2184	ACHAT BIENS SIVOM MOBILIER OT	31/12/2013	14 082,29
2184	MEUBLES OTI	31/12/2013	1 149,15
2184	MOBILIER OTI	31/12/2013	734,53
2188	MODULE LANCEMENT FUSEES	11/08/2015	415,52
2188	ACHAT LUMAPHORE ANIMATION	31/12/2015	1 764,60
2188	ACQUISITION PERFO NEIGE ANIMATION	03/05/2016	714,00
2188	SIGNALETIQUE OFFICES	30/06/2015	5 712,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	1 632,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	1 176,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	1 344,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	7 452,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	5 832,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	1 344,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	1 344,00
2188	ENSEIGNES LUMINEUSES OFFICES	03/05/2016	2 532,00
2188	SONO CONSOLE MIXAGE	11/08/2015	741,43
2188	Acquisition CARABINE LASER AVEC CIBLE	22/12/2016	2 346,00
2188	Acquisition CARABINE LASER AVEC CIBLE	30/12/2016	3 519,00
2188	Acquisition STAND ANIMATION 001	30/12/2016	1 535,30
2188	Acquisition STAND ANIMATION 002	30/12/2016	1 535,30
2188	Acquisition STAND ANIMATION 003	30/12/2016	1 535,30
2188	SAC BOMBONNE AMIMATIONS	25/11/2015	1 504,80

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'affecter les biens intégrés dans le présent tableau au budget annexe DSP « Office de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **Cession des biens à la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2018**

Dans la continuité de la procédure de dissolution de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise, de l'approbation des différents comptes associés de l'exercice 2017 (administratif, gestion et dissolution) et de l'affectation des biens au budget annexe DSP « Office de tourisme », Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, propose à l'assemblée de céder, à compter du 1^{er} janvier 2018, les biens définis dans le précédent tableau à la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de céder les biens intégrés dans le présent tableau à la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme à compter du 1^{er} janvier 2018.

- **Mise en place d'une nouvelle organisation touristique : Organisation de la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 mai 2017**
Protocole d'accord CCHMV / Commune d'Aussois
Avenant n° 1

Monsieur Laurent POUPARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée le protocole d'accord conclu en juin 2017 entre la Commune d'Aussois et la CCHMV qui arrêtaient les modalités de prise en charge par la CCHMV des 3 missions touristiques exercées durant la période dite transitoire, à savoir :

- Animation,
- Organisation d'évènements,
- Commercialisation.

Il est arrêté que, durant cette période, la Commune d'Aussois continue à exercer ces missions et à avancer les frais liés à l'exercice de ces dernières, charge à la Commune de les facturer à la Communauté de communes.

Il rappelle que le transfert des recettes générées durant cette période devait faire l'objet de la conclusion d'un protocole d'accord séparé.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président propose un projet d'avenant n°1 au protocole d'accord actant de la volonté des deux parties signataires d'intégrer désormais les recettes au protocole initial en déduction de la facturation de l'ensemble des dépenses par la Commune d'Aussois.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 1 au protocole d'accord conclu entre la Commune d'Aussois et la CCHMV ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer l'avenant n°1.
 - **Budget principal 2017 – Décision modificative n°2**

Monsieur Jean Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée la nécessité de délibérer sur un projet de décision modificative n° 2 au budget principal 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise compte tenu de la prise en compte de l'intégration des résultats 2017 de l'EPIC – OTI Haute Maurienne Vanoise, des mouvements financiers liés à la création du budget annexe DSP « Office de tourisme » ainsi que des modifications concernant une opération d'investissement.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative n° 2 au Budget principal 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dans les conditions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 901,75 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 901,75 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 853,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 853,22 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	54 210,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	54 210,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-857341 : Communes membres du GFP	28 569,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-857364-01 : SPIC	0,00 €	2 628 565,70 €	0,00 €	0,00 €
D-8574-01 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	2 505 030,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 531 599,75 €	2 628 565,70 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 603 663,95 €	2 628 565,70 €	0,00 €	24 901,75 €
INVESTISSEMENT				
D-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	16 064,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	16 064,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	18 474,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	18 474,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	54 210,98 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	54 210,98 €	0,00 €
D-2313-15-01 : IMMOBILIER DE LOISIRS	0,00 €	36 328,07 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	36 328,07 €	0,00 €	0,00 €
D-261-01 : Titres de participation	56 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	56 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVE STISSEMENT	90 539,05 €	36 328,07 €	54 210,98 €	0,00 €
Total Général		-29 309,23 €		-29 309,23 €

○ **Budget annexe DSP « Office de tourisme »**
Vote du budget primitif 2017

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle la décision de la collectivité de confier, à compter du 1^{er} juin 2017, à la SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme, dont elle est le principal actionnaire, la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

Il rappelle que les deux parties sont désormais liées par une convention de délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme conclue pour une durée de 5 ans à compter de ce 1^{er} juin 2017.

Il rappelle la décision de créer, à compter du 15 avril 2017, un budget annexe DSP « Office de tourisme » soumis à la nomenclature M4 et assujetti à la TVA permettant de tracer les flux financiers et opérations d'ordre liés à la délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président propose le projet de budget primitif suivant couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2017 :

Fonctionnement	Compte	Intitulé	BP 2017	Observations
Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	56 000,00	
	6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	2 406 599,75	Subventions SPL
	678	Autres charges exceptionnelles	165 965,95	Autres
	TOTAL DEPENSES		2 628 565,70	
Recettes	74	Subvention d'exploitation	2 628 565,70	Subvention du budget principal
	TOTAL RECETTES		2 628 565,70	
Investissement	Compte	Intitulé	BP 2017	Observations
Dépenses	261	Titres de participation	56 000,00	Participation capital SPL
	TOTAL DEPENSES		56 000,00	
Recettes	21	Virement de la section de fonctionnement	56 000,00	
	TOTAL RECETTES		56 000,00	

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le budget primitif annexe DSP « Office de tourisme » 2017 s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de **2 628 565.70 euros** en section de **fonctionnement** et de **56 000.00 euros** en section d'**investissement**.
 - o **Convention de délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme CCHMV / SPL Haute Maurienne Vanoise Tourisme**
Compensations financières pour les contraintes de service public
Exercice 2017/2018

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle la décision de la collectivité de confier, à compter du 1^{er} juin 2017, à la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme », dont elle est le principal actionnaire, la gestion de l'office de tourisme intercommunal.

Il rappelle que les deux parties sont liées par une convention de délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme conclue pour une durée de 5 ans à compter de ce 1^{er} juin 2017.

Il rappelle la délibération de l'assemblée du 31 mai dernier qui fixe le montant prévisionnel des compensations financières pour les contraintes de service public à verser à la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, soit un montant de 2 374 863 euros.

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que le délégataire exerce des missions de service public administratif (SPA) ainsi que des missions de service public industriel et commercial (SPIC).

Sur la base de la proposition de budget annuel prévisionnel 2017/2018 établie par le délégataire, Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de délibérer à nouveau avec 3 objectifs concernant le versement des compensations financières au titre des missions confiées au délégataire :

- Arrêter un montant prévisionnel couvrant la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 indiquant notamment le montant définitif à verser pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2017,
- Arrêter un montant à verser au titre des missions de SPA
- Arrêter un montant à verser au titre des missions de SPIC

Monsieur le Vice-président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT, le Délégant peut verser au Délégataire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées à celui-ci, non couvertes par les recettes de l'activité, lorsque notamment :

- Les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget du Délégant aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans ces conditions, compte tenu de la nature des missions de service public déléguées, à savoir :

- Accueil et information touristique (mission régaliennne des OT) ;
- Promotion et communication touristique (mission régaliennne des OT) ;
- Coordination des acteurs touristiques (mission régaliennne des OT) ;
- Elaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- Observation et veille touristiques ;
- Commercialisation de prestations et produits touristiques, comprenant notamment la gestion des centrales et plateformes de réservation ;
- Animation touristique ;
- Organisation d'évènements participant à la promotion touristique du territoire et/ou d'intérêt communautaire ;

et des contraintes de fonctionnement imposées par la collectivité au délégataire pour l'exercice de ces missions (amplitude d'ouverture des services, nombreuses activités relatives aux missions de service public industriel et commercial non couvertes par les recettes des activités, prépondérance des missions de service public administratif), Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée, sur la base de la proposition de budget annuel prévisionnel 2017/2018 établie par le délégataire, la répartition suivante :

Répartition des compensations à verser au titre des missions SPIC et SPA		
Montant prévisionnel annuel 1^{er} juin 2017 / 31 mai 2018		4 107 504,00
64%	SPA	2 628 802,56
36%	SPIC	1 478 701,44
Montant définitif 1^{er} juin / 31 décembre 2017		2 406 599.75
64%	SPA	1 540 223.84
36%	SPIC	866 375.91

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2224-2 du CGCT ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'office de tourisme conclue à compter du 1^{er} juin 2017 entre la CCHMV et la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » ;

Vu la proposition de budget prévisionnel annuel établi par le Délégué ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de verser, pour la période du **1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018**, le montant prévisionnel de **4 107 504** euros à la SPL « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » au titre des compensations financières pour les contraintes de service public soit un montant prévisionnel de **2 628 802.56 euros** au titre des missions de SPA et un montant prévisionnel de **1 478 701.44 euros** au titre des missions de SPIC ;
- **Décide** de verser, pour la période du **1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2017**, le montant définitif de **2 406 599.75 euros** à la S.P.L « Haute Maurienne Vanoise Tourisme » au titre des compensations financières pour les contraintes de service public soit un montant définitif de **1 540 223.84 euros** au titre des missions de SPA et un montant définitif de **866 375.91 euros** au titre des missions de SPIC ;
- **Dit** que les compensations feront l'objet de versements mensuels.

❖ Personnel

• **Organisation et fonctionnement des services**

○ **Suppression d'emplois suite à procédure d'avancement de grade 2017**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée les délibérations du 04 octobre dernier décidant de la création de 7 emplois permanents à temps complet et non complet dans le cadre de la procédure d'avancement de grade 2017.

Il expose que les projets de suppressions d'emplois sont en principe soumis à l'avis du Comité technique avant d'être proposés au Conseil communautaire ; cependant la collectivité n'a pas à le saisir lorsqu'il s'agit de suppressions liées uniquement à des avancements de grade.

Dans ces conditions, le Comité technique a été informé de ces projets de suppressions liés uniquement à la procédure d'avancement de grade.

Monsieur le Vice-président propose de supprimer les emplois permanents suivants :

- Un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un emploi d'Adjoint administratif à temps complet
- Un emploi d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures)
- Un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Deux emplois d'Adjoint technique à temps non complet (21 heures)

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** la suppression des 7 emplois suivants :
 - Un emploi d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un emploi d'Adjoint administratif à temps complet
 - Un emploi d'Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures)
 - Un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Deux emplois d'Adjoint technique à temps non complet (21 heures).

- **Création d'emplois suite départ d'agents**
 - **Création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial**

Poste de Responsable communication

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Monsieur le Vice-président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial justifiée par les besoins pérennes de la collectivité en matière de communication.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide**, à compter du 1^{er} décembre 2017, de la création au tableau des emplois de la collectivité d'un emploi de Responsable communication dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Participation à la définition des orientations stratégiques en matière de communication,
 - Coordination de la mise en œuvre des actions de communication de la collectivité :
 - Organisation d'actions de communication, conception de supports et productions de contenus
 - Organisation de la refonte et du développement des outils des technologies de l'information, de la communication et du multimédia
 - Développement et animation des relations en interne et externe
 - Participation à la définition et à la mise en œuvre des démarches participatives et de la démocratie de proximité,
 - Communication de crise.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée de 3 ans sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau de formation supérieure et d'une expérience significative dans le domaine de la communication, l'information et/ou le journalisme et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement selon son niveau de formation et son expérience ;

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Précise** que la déclaration de vacance de poste sera transmise au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le contrat de travail selon les modalités exposées ci-dessus en cas de recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la collectivité ne parviendrait pas à nommer sur cet emploi un fonctionnaire titulaire.

- Création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique
Poste en charge du portage à domicile des repas aux personnes âgées / offices de restauration du service Enfance et de la réalisation d'activités annexes

Monsieur le Vice-président rappelle qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an et pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Vice-président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique justifiée par les besoins pérennes de la collectivité dans le cadre de l'organisation du service Actions sociales. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions ou fonctions suivantes :

- Assurer la livraison à domicile des repas aux personnes âgées et dans les offices de restauration du service Enfance dans le respect des normes sanitaires en vigueur,
- Renforcer le service Enfance dans les différentes structures d'accueil,
- Afficher et distribuer les supports d'information de la collectivité ou de tiers,
- Assurer un soutien logistique aux différents services de la collectivité ou de tiers (GPCM)

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide**, à compter du 1^{er} décembre 2017, de la création au tableau des emplois de la collectivité d'un emploi permanent à temps complet d'agent en charge du portage à domicile des repas aux personnes âgées/offices de restauration du service Enfance et de la réalisation d'activités annexes au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35 heures.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Précise** que la déclaration de vacance de poste sera transmise au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le contrat de travail selon les modalités exposées ci-dessus en cas de recrutement d'un agent contractuel dans l'hypothèse où la collectivité ne parviendrait pas à nommer sur cet emploi un fonctionnaire titulaire.

○ **Mise en œuvre des astreintes d'exploitation**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que la mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise.

Il rappelle que :

- **L'astreinte** est une période durant laquelle l'agent doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité. L'astreinte représente donc une contrainte pour l'agent mais ne correspond pas à du travail effectif,
- **L'intervention** est une période durant laquelle l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte qui comprend donc son déplacement et le temps passé pour son déplacement. Elle est comptabilisée comme du temps de travail effectif.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une **astreinte** dans les cas suivants :

Pôle Services techniques :

Astreinte d'exploitation : cette astreinte concerne l'ensemble du secteur d'activités de la Cellule Bâtiments et infrastructures et de la Cellule Assainissement collectif du Pôle.

Cellule Bâtiments et infrastructures

- Patrimoine bâti
- Espaces publics
- Parc roulant
- Réseaux et services locaux de communication électronique

Cellule Assainissement collectif

- Station d'épuration et équipements associés
- Bois-énergie
- Compostage
- Traitement déchets verts

Possibilité de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public de la **filière technique**

Astreinte d'exploitation			
Pôle	Nombre d'agents	Cadre d'emploi	Grade
Services techniques	8	Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes d'exploitation et des interventions :

- Périodicité :
 - Agents amenés à travailler au sein de la Cellule Bâtiments et infrastructures et de la Cellule Assainissement collectif : 52 astreintes (semaine complète) par an, à répartir par agent
+ 1 astreinte (samedi-dimanche, jour férié), chaque semaine pendant la saison d'été pour le lac de baignade de La Norma.
 - Agents mis à disposition de la Commune de Villarodin-Bourget : 1 astreinte (semaine complète), chaque semaine pendant la saison d'hiver
- Roulement : Un roulement est mis en place par le Responsable de pôle ou le Chef de service.
- Horaires
 - La semaine complète.
 - Le samedi, dimanche, jour férié.
- Délai de prévenance : plus de 15 jours (tout agent qui ne peut assurer son astreinte doit prévenir le responsable de Pôle 3 semaines avant pour pouvoir organiser son remplacement)
- Moyens mis à disposition :
 - téléphone
 - véhicule
 - tablette

Il est proposé de fixer comme suit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions :

Astreintes d'exploitation :

PERIODE D'ASTREINTE	Semaine complète Montants en vigueur	Samedi Montants en vigueur	Dimanche ou jour férié Montants en vigueur
Astreinte d'exploitation	159.20 €	37.40 €	46.55 €

Le repos compensateur n'est pas prévu par la réglementation.

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Interventions :

Agents éligibles à IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) : Adjoints Techniques et Techniciens.

En cas de dépassement par l'agent des obligations normales de services définies dans le cycle de travail (+ de 35h), les interventions durant une astreinte donnent lieu au versement d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour les interventions spécifiques planifiées les samedi et dimanche lors de chaque semaine d'astreinte, celles-ci donneront droit à un repos compensateur.

Le nombre d'heures de récupération sera plafonné à 70 heures par agent.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le recours aux astreintes d'exploitation pour les agents appartenant aux filières énumérées ;
- **Approuve** les modalités d'application du régime des astreintes d'exploitation et des interventions dans les conditions susvisées ;
- **Décide** d'inscrire au budget de la collectivité les crédits correspondants.
- o **Critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pris en application de l'article 69 de la loi du 27 janvier 2014 qui a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a étendu cette obligation aux agents contractuels en CDI et CDD de plus d'un an à partir de 2016.

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, entretien conduit par le supérieur hiérarchique

direct, établissement du compte-rendu notification du compte-rendu à l'agent, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la CAP du Centre de gestion de la FPT de la Savoie). Ce compte-rendu comportera une appréciation générale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du Président après sa notification à l'agent.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions interne, les besoins de formation et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel.

Monsieur le Vice-président expose qu'il appartient à l'assemblée de déterminer, après avis du Comité technique, les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères portent sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents comme suit :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des indicateurs suivants :

- Respect des échéances
- Gestion des priorités
- Force de proposition
- Autonomie
- Rigueur
- Initiative et responsabilité
- Adaptabilité et coopération
- Réalisation des objectifs

Les compétence professionnelles et techniques au regard des indicateurs suivants :

- Compétences techniques

Catégorie A

- Maitrise du cadre réglementaire et expertise du domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité
- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs
- Maitrise des méthodes de gestion et d'évaluation de l'activité (élaboration, conception, utilisation de tableaux de bord, indicateurs)
- Maitrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

Catégorie B

- Maitrise du cadre réglementaire et des techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité

- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et partenaires extérieurs
- Maîtrise des techniques de recueil et de traitement de l'information
- Maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

Catégorie C

- Connaissances des procédures et techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

○ Compétences professionnelles

Catégorie A

- Opérer des choix techniques et traduire les orientations stratégiques en projets et actions
- Prendre des initiatives, des responsabilités et être force de propositions
- Anticiper les évolutions (en termes d'organisation, de ressources...)
- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
- Suivre, contrôler et évaluer l'activité/ les projets
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires,)
- Synthétiser les informations et les analyser
- Informer/communiquer sur les enjeux, les projets, les résultats, les priorités
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

Catégorie B

- Traduire en action les objectifs du service et mettre en œuvre les projets
- Opérer des choix techniques adaptés
- Prendre des initiatives et responsabilités
- Emettre des propositions et des solutions
- Identifier et hiérarchiser les priorités
- Synthétiser les informations et les analyser
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires...)
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

Catégorie C

- Organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Respecter les règles et directives dans le domaine d'activités notamment santé et sécurité
- Rendre compte de ses activités
- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité
- Prendre des initiatives
- Savoir traiter les informations recueillies

Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A :

- Implication au sein des projets et de la collectivité
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité

- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Disponibilité
- Esprit d'innovation et créativité

Catégorie B :

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

Catégorie C :

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A :

- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer
- Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives.
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité au dialogue, à la communication et à la négociation
- Capacité à assurer une expertise technique

Catégorie B :

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer

- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité à assurer une expertise technique

Catégorie C :

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
 - Expliquer les consignes et les faire respecter
 - Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe
 - Capacité à maintenir une cohésion d'équipe
 - Capacité au dialogue et à la communication
 - Capacité à prévenir et résoudre les conflits
 - Capacité à assurer une expertise technique
- **Décide** de respecter les modalités d'organisation de l'entretien professionnel fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement d'un compte-rendu, notification du compte-rendu à l'agent...);
 - **Décide** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017.
- **Evolutions de la collectivité générant un impact sur le personnel**
 - **Indemnité de mobilité**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, propose à l'assemblée de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser le changement de lieu de travail imposé à certains agents dans le cadre de la fusion et de la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont le siège est situé 9 place Sommeiller à Modane.

Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés à l'allongement de la distance domicile-travail.

Il propose de verser une indemnité de mobilité aux agents pouvant y prétendre dans les conditions suivantes :

Montant de l'indemnité

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017, l'allongement de la distance, via la D 1006, entre d'une part la résidence familiale de l'agent et son ancien lieu de travail 6 rue Napoléon à Val-Cenis Lanslebourg et d'autre part la résidence familiale de l'agent et son nouveau lieu de travail 9 place sommeiller à Modane est de 50 kilomètres aller-retour pour les agents domiciliés à Val-Cenis Lanslebourg et en amont et de 25 kilomètres pour les agents domiciliés à Val-Cenis Termignon.

Les agents dont la résidence familiale est située en aval de Val-Cenis Termignon ne subissent pas un allongement de la distance aller-retour leur permettant de bénéficier de l'indemnité de mobilité voire ne subissent pas d'allongement.

Les agents n'ayant pas changé de résidence administrative suite à la fusion ne sont pas concernés par cette indemnité de mobilité.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

<i>Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail</i>	<i>Montant plafond de l'indemnité de mobilité</i>
<i>Inférieur à 20 km</i>	<i>Pas de versement</i>
<i>Compris entre 20 et 40 km</i>	<i>1 600 euros</i>
<i>Compris entre 40 et 60 Km</i>	<i>2 700 euros</i>

Monsieur le Vice-président propose de verser une indemnité correspondant au montant plafond. Pour les agents dont le nombre de trajets est partagé entre le siège à Modane et le l'antenne de Val-Cenis Lanslebourg, ce montant sera calculé au prorata du nombre de trajets pour se rendre à Modane.

Les agents pouvant prétendre à une indemnité de mobilité devront fournir un justificatif de domicile au service ressources humaines.

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 6 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

Cas d'exclusion du dispositif

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de l'instauration de l'indemnité de mobilité suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la Communauté de communes Terra Modana pour créer la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dont le siège est 9 Place Sommeiller à Modane ;
- **Décide** de la validation des modalités et montants susvisés ;
- **Décide** que l'indemnité de mobilité sera versée avec le salaire du mois de novembre 2017 ;
- **Précise** que les crédits ont été prévus au budget de la collectivité.

- **Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et critères associés**

- **Instauration du RIFSEEP**

- **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président expose à l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à cette dernière de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Terra Modana et de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, il convient de créer au sein de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise **un régime indemnitaire** tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des régimes indemnitaires existants précédemment dans les Communautés de communes et ce conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part *obligatoire* : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part *facultative* : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public (durée minimum de 5 mois par an tous contrats cumulés) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 exerçant des fonctions comparables et occupant un emploi au sein de la Communauté de communes à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres

primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de **groupe de fonctions** dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau hiérarchique
 - Responsabilité d'encadrement
 - Nombre de collaborateurs encadrés
 - Types de collaborateurs encadrés
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de conduite de projets ou d'opérations
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions)
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Habilitations, certifications
 - Niveau de technicité du poste
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large)
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets
 - Polyvalence
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement**

professionnel notamment au regard des indicateurs suivants :

- Poste isolé
- Travail en extérieur
- Vigilance
- Respect de délais
- Confidentialité
- Relations internes / externes
- Disponibilité
- Travaux dangereux, insalubres, incommodes, salissants
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Obligation d'assister aux instances
- Acteur de prévention

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est proposé de fixer le nombre de **groupes de fonctions** par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

▪ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Direction de la CCHMV	20 000 €
Groupe 2	Responsable de Pôle	10 600 €
Groupe 3	Responsable de service Coordinateur (trice)	10 000 €
Groupe 4	Chargé de projets	9 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de Pôle ou adjoint	10 600 €
Groupe 2	Responsable de service Coordinateur (trice) Responsable accueil - MSAP	10 000 €
Groupe 3	Chargé de projets	9 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service Coordinateur(trice)	10 000 €
Groupe 2	Assistant administratif, Agent comptable Infographiste Agent chargé de la taxe de séjour	7 000 €

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de Pôle Coordinateurs cellules bâtiments / infrastructures et assainissement collectif	10 600 €
Groupe 2	Agents techniques (services techniques, La Norma, piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas, transports scolaires, école)	7 000 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	ATSEM	7 000 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Agent accueil musée	7 000 €

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service Coordinateur (trice) Enfance/Jeunesse	10 000 €
Groupe 2	Adjoints d'animation	7 000 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Chef de Bassin	10 000 €
Groupe 2	Maitres-Nageurs	7 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Maitres-nageurs	7 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **L'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires extérieurs, relations avec les élus, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise,
- La capacité de transmission des savoirs et compétences (diffusion son savoir à autrui, force de proposition, animation de formation interne, tutorat),
- Parcours professionnel (nombre de postes occupés, nombre d'années dans le domaine d'activité).

INCIDENCE DES CONGES SUR L'IFSE

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - Le versement de L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise,
- En cas de congés annuels, d'absence autorisée, de congés pathologiques, congés de maternité ou paternité, pour adoption, pour formation syndicale :
 - Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - L'IFSE suit le même sort que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA. Cet arrêté sera notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs au regard des indicateurs suivants :

- Respect des échéances
- Gestion des priorités
- Force de proposition
- Autonomie
- Rigueur
- Initiative et responsabilité
- Adaptabilité et coopération
- Réalisation des objectifs

Les compétence professionnelles et techniques au regard des indicateurs suivants :

- Compétences techniques

Catégorie A

- Maitrise du cadre réglementaire et expertise du domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité
- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs
- Maitrise des méthodes de gestion et d'évaluation de l'activité (élaboration, conception, utilisation de tableaux de bord, indicateurs)
- Maitrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

Catégorie B

- Maitrise du cadre réglementaire et des techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité
- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs
- Maitrise des techniques de recueil et de traitement de l'information
- Maitrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

Catégorie C

- Connaissances des procédures et techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Maitrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

- Compétences professionnelles

Catégorie A

- Opérer des choix techniques et traduire les orientations stratégiques en projets et actions
- Prendre des initiatives, des responsabilités et être force de propositions
- Anticiper les évolutions (en termes d'organisation, de ressources...)

- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
- Suivre, contrôler et évaluer l'activité/ les projets
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires,)
- Synthétiser les informations et les analyser
- Informer/communiquer sur les enjeux, les projets, les résultats et les priorités
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

Catégorie B

- Traduire en action les objectifs du service et mettre en œuvre les projets
- Opérer des choix techniques adaptés
- Prendre des initiatives et responsabilités
- Emettre des propositions et des solutions
- Identifier et hiérarchiser les priorités
- Synthétiser les informations et les analyser
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires...)
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

Catégorie C

- Organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Respecter les règles et directives dans le domaine d'activités notamment santé et sécurité
- Rendre compte de ses activités
- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité
- Prendre des initiatives
- Savoir traiter les informations recueillies

Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A :

- Implication au sein des projets et de la collectivité
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Disponibilité
- Esprit d'innovation et créativité

Catégorie B :

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

Catégorie C :

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur au regard des indicateurs suivants :

Catégorie A :

- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer
- Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives.
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité au dialogue, à la communication et à la négociation
- Capacité à assurer une expertise technique

Catégorie B :

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer
- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité à assurer une expertise technique

Catégorie C :

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
- Expliquer les consignes et les faire respecter
- Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe
- Capacité à maintenir une cohésion d'équipe
- Capacité au dialogue et à la communication
- Capacité à prévenir et résoudre les conflits
- Capacité à assurer une expertise technique

Ces critères seront appréciés lors de **l'entretien d'évaluation professionnelle**.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Direction de la CCHMV	4 000 €
Groupe 2	Responsable de Pôle	2 000 €
Groupe 3	Responsable de service (com, finances, Coordinateur(trice)	2 000 €
Groupe 4	Chargé de projets	2 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle ou adjoint	2 000 €
Groupe 2	Responsable de service Coordinateur(trice) Responsable Accueil -MSAP	2 000 €
Groupe 3	Chargé de projets	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de service Coordinateur(trice)	2 000 €

Groupe 2	Assistant administratif	1 600 €
	Agent comptable	
	Infographiste	
	Agent chargé de la taxe de séjour	

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle Coordinateurs cellules bâtiments / infrastructures et assainissement collectif	2 000 €
Groupe 2	Agents techniques (services techniques, La Norma, piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas, transports scolaires, école)	1 600 €

- **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	ATSEM	1 600 €

- **Filière culturelle**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Agent accueil musée	1 260 €

- **Filière animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Responsable de service Coordinateur (trice) Enfance/Jeunesse	2 000 €
Groupe 2	Adjoints d'animation	1 600 €

- **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)		
Groupes de Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Chef de Bassin	2 000 €
Groupe 2	Maitres-Nageurs	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Opérateur des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Maitres-nageurs	1 260 €

PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement trimestriel l'année N+1 suivant l'entretien professionnel (le CIA du 1^{er} trimestre correspond au CIA de l'année précédente et le solde est régularisé au mois de juin).

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, congé pathologique, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, il est maintenu au prorata de la durée effective de service.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable pour les représentants de l'employeur et un avis favorable sous réserves pour les représentants du personnel.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 012.

- o **Réinstauration des primes pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président expose à l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à cette dernière de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Terra Modana et de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, il convient d'instaurer au sein de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents. Considérant que les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ne sont pas, à la date de ce jour, encore éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), et qu'il convient dès lors de préciser les modalités d'attribution du

régime indemnitaire de ces agents, Monsieur le Vice-président propose d'instituer une **Indemnité spécifique de service (I.S.S)**.

Les Bénéficiaires :

L'I.S.S sera versée selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique d'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Grade	Fonctions	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel (Taux base x coeff/grade x coef géographique)	Coeff de modulation individuelle
Ingénieur Principal	DGA Responsable Pôles	361.90 €	43	16 339.79	1.22

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum.

Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S variera, outre la qualité du service rendu , en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place dans le cadre de l'entretien professionnel.
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La charge de travail
- La diversité des missions
- La disponibilité de l'agent
-

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - Le versement de l'I.S.S est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le versement de l'ISS est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISS qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de congés annuels, d'absence autorisée, de congés de maternité ou paternité, pour adoption, pour formation syndicale :
 - Le versement de l'I.S.S est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - Le versement de l'I.S.S est effectué au prorata de la durée effective de service.

Périodicité de versement :

L'Indemnité Spécifique de Service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Les montants annuels de référence de l'I.S.S feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités d'attribution de l'I.S.S dans les conditions indiquées ci-dessus à compter de Novembre 2017 ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité ;
- **Précise** que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

o **Instauration des primes pour le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique Cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à cette dernière de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents.

Considérant la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Terra Modana et de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, il convient d'instaurer au sein de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise un régime indemnitaire, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, afin d'apporter un complément de rémunération aux agents. Considérant que les agents relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ne sont pas, à la date de ce jour, encore éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et qu'il convient dès lors de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents, Monsieur le Vice-président propose d'instituer un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière culturelle (enseignement artistique) employés au sein de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

➤ **Indemnités horaires d'enseignement**

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après : Assistants d'enseignement artistique

Le taux individuel versé à chaque agent :

▪ **Pour les Heures supplémentaires annualisées (HSA)**

En cas de service régulier, à raison d'heures supplémentaires réellement effectuées par semaine, toute l'année (l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement)

Grades	Montant annuel des HSA au 01/02/2017	
	1^{ère} heure	Par-delà la 1^{ère} heure
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1134.03 €	945.03 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1023.08 €	852.57 €
Assistant d'enseignement artistique	977.53 €	814.61 €

▪ **Pour les Heures supplémentaires d'enseignement (HSE)**

En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée ainsi :

Grades	Montant horaire des HSE au 01/02/2017
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	32.81 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	29.60 €
Assistant d'enseignement artistique	28.29 €

En cas d'interruption définitive du service (mutation, par exemple), l'agent est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l'année scolaire pour lesquelles le service n'a pas été effectué.

➤ **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISO)**

Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et arrêté du 15 janvier 1993.

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts :

- Une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 1 213.56 €
- Une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 425.91 €.

Les attributions individuelles non plafonnées seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place dans le cadre de l'entretien professionnel,
- Le niveau de responsabilité,
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La charge de travail,
- La diversité des missions,
- La disponibilité de l'agent,
- Qualité du service rendu,
- Comportement général.

Modalités de versement

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévus aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement pour la part fixe et semestriellement pour la part variable.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - Le versement de l'ISOE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - Le versement de l'ISOE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISOE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- En cas de congés annuels, d'absence autorisée, de congés de maternité ou paternité, pour adoption, pour formation syndicale :
 - Le versement de l'ISOE est maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - Le versement de l'ISOE est effectué au prorata de la durée effective de service.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 23 octobre 2017 et ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire, Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités d'attribution du régime indemnitaire des assistants d'enseignement artistique dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 15 novembre 2017 ;
- **Précise** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité ;
- **Précise** que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

o Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires - IHTS

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la Communauté de communes Terra Modana, il appartient à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment les **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**.

Il rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées par l'agent conformément aux règles mises en place à la Communauté de communes,
- La rémunération des heures supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (mécanique, déclaratif),
- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 29 octobre 2017 et que ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat les indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Médico-sociale	ATSEM ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe

- **Précise** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **Rappelle** que les heures supplémentaires sont prioritairement récupérées ;
- **Précise** que le paiement des heures supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle (mois+1) ;
- **Précise** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2017 ;
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

- **Actions et prestations sociales**

- **Protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance »**

Convention de participation du Centre de Gestion de la Savoie et détermination de la participation financière de la collectivité

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « prévoyance ».

Il est rappelé que les deux Communautés de communes historiques participaient à la protection sociale complémentaire de leurs agents pour le risque « prévoyance » dans les conditions ci-après :

Entité	Type de participation	Montant participation « prévoyance »
Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise	Labellisation	20 €/mois/agent bénéficiant d'un traitement annuel brut inférieur à 24000 €, 17.5 € / mois / agent bénéficiant d'un traitement annuel brut entre 24000 et 30000 €, 15 € / mois / agent bénéficiant d'un traitement annuel brut supérieur à 30000 €
Communauté de communes Terra Modana	Convention de participation du Cdg 73	Pour chaque emploi ETP : 12 € pour tous les agents

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 29 octobre 2017 et que ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accorde** sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « prévoyance », soit l'ensemble des risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, Pour ce risque, la participation financière de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué d'Adréa Mutuelle (mandataire) et Mutex ;

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie. Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « prévoyance » entre les quatre formules suivantes de garanties :

- formule 1 : invalidité + incapacité de travail ;
- formule 2 : invalidité + incapacité de travail + capital décès ;
- formule 3 : invalidité + incapacité de travail + perte de retraite ;
- formule 4 : invalidité + incapacité de travail + capital décès + perte de retraite.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la NBI et du régime indemnitaire versé mensuellement ;

- **Fixe** pour le risque « prévoyance », les montants de participation comme suit :

14 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est inférieur à 1 600 € par mois,

12 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est entre 1 601 et 2 100 € par mois,

10 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est supérieur à 2 101 € par mois,

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la convention de participation et à son exécution ;
- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité des exercices correspondants.

- **Protection sociale complémentaire pour le risque « santé »**

Labellisation et détermination de la participation financière

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « santé ».

Il est rappelé que la Communauté de communes Terra Modena participait à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « santé » à hauteur de 29 euros bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 29 octobre 2017 et que ce dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accorde** une participation financière aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et de droit privé en activité au sein de la Communauté de communes pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée pour financer la couverture du risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **Fixe** pour le risque « santé », les montants de participation comme suit :

31 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est inférieur à 1 600 € par mois ;

29 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est entre 1 601 et 2 100 € par mois ;

27 € pour les agents dont le traitement de base indiciaire brut (en équivalent temps plein) est supérieur à 2 101 € par mois ;

Cette participation est plafonnée à 80% de la cotisation payée par l'agent.

- **Prend l'engagement** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité des exercices correspondants.

o **Délivrance de titres restaurant**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, propose d'instaurer un dispositif de titres restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, et contractuels (dont le contrat de travail est supérieur ou égal à 5 mois) de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise selon les propositions de modalités de délivrance suivantes :

- Octroi d'1 titre restaurant par jour travaillé (avec un minimum de 6 heures de travail effectif dans la journée) lorsqu'un repas est compris dans l'amplitude horaire de travail quotidienne dans la limite d'un nombre maximum mensuel de tickets par agent,
- Aucun titre restaurant ne sera octroyé lorsque l'agent bénéficie d'un repas financé ou indemnisé par la CCHMV,
- La valeur faciale du titre restaurant est de 7 € dont 50% à la charge de la CCHMV et 50% à la charge de l'agent,
- Le nombre de titres dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1),
- Le titre restaurant n'est pas obligatoire, l'agent doit informer la CCHMV s'il ne souhaite pas en bénéficier avant le 10 de chaque mois.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 29 octobre 2017.

Le Conseil communautaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer, à compter du 1^{er} décembre 2017, un dispositif de délivrance de titres restaurant au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels (dont le contrat de travail est supérieur ou égal à 5 mois) de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise selon les modalités suivantes :
 - o Octroi d'1 titre restaurant par jour travaillé (minimum de 6 heures de travail effectif dans la journée) lorsqu'un repas est compris dans l'amplitude horaire de travail quotidienne dans la limite d'un nombre maximum mensuel de :
 - 15 tickets par mois par agent pouvant bénéficier de 5 tickets par semaine,
 - « 13,5 » tickets par mois (dans la limite de 162 tickets par an) par agent pouvant bénéficier de 4 tickets / 5 tickets une semaine sur deux,
 - 12 tickets par mois par agent pouvant bénéficier de 4 tickets par semaine,
 - 9 tickets par mois par agent pouvant bénéficier de 3 tickets par semaine,
 - 6 tickets par mois par agent pouvant bénéficier de 2 tickets par semaine,
 - 3 tickets par mois par agent pouvant bénéficier de 1 ticket par semaine,
 - o Aucun « jour travaillé » ne sera comptabilisé lorsque l'agent bénéficie d'un repas financé ou indemnisé par la CCHMV,
 - o La valeur faciale du titre restaurant est de 7 € dont 50% à la charge de la CCHMV et 50% à la charge de l'agent,
 - o Le nombre de titres dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1),
 - o Le titre restaurant n'est pas obligatoire, l'agent doit informer la CCHMV s'il ne souhaite pas en bénéficier avant le 10 de chaque mois ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer une convention de service avec la société NATIXIS ;
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité ;
-

2 – DEVELOPPEMENT – PROJETS – PROSPECTIVE

❖ Projets

- **Extension du bâtiment FILTECH – Pôle industriel du Fréjus
Contrat de crédit-bail immobilier**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, fait un point d'étape à l'assemblée sur le projet d'extension de locaux de la société FILTECH France présente sur la zone du Pôle industriel du Fréjus à Modane.

Il rappelle le protocole d'accord conclu entre les parties en date du 18 juillet 2016 dont l'objet est l'organisation des conditions de réalisation de l'opération de construction d'une extension des locaux de la société FILTECH France en partenariat entre la collectivité et la société et indique que le permis de construire a été délivré en date du 28 septembre 2017.

Il rappelle le souhait de la société FILTECH France, pour les besoins de son activité, de disposer de locaux supplémentaires, sans en assumer dans l'immédiat, la propriété et la charge financière de la construction.

Dans ces conditions, la société a sollicité le concours de la Communauté de communes pour le financement de cette opération dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation de l'opération de construction de locaux au profit de la société FILTECH France sur la zone du Pôle industriel du Fréjus ;
- **Approuve** les termes du projet de contrat de crédit-bail immobilier à intervenir entre la collectivité et la société FILTECH France ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le présent contrat de crédit-bail immobilier.

❖ Evolution des compétences de la structure

• Propositions de restitution de compétences aux communes

○ **Compétence scolaire**

- **Restitution de la compétence facultative aux communes membres**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'arrêté portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana pris par Monsieur le Préfet de Savoie en date du 08 décembre 2016.

Monsieur le Président rappelle que cet arrêté dispose que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion exercera l'ensemble des compétences exercées par les EPCI fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2017. Les compétences transférées par les communes aux EPCI existants avant la fusion, à titre obligatoire, continuent d'être exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre, sans possibilité de restitution contrairement aux compétences optionnelles ou facultatives.

Les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai d'un an (délai allongé pour les compétences optionnelles par la loi NOTRe dans le cadre de la procédure du SDCI) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion.

Concernant les compétences facultatives, c'est-à-dire ni obligatoires, ni optionnelles, le délai de restitution est porté à deux ans.

Le pouvoir de restitution appartient au conseil communautaire et ne nécessite pas l'accord des communes membres.

Jusqu'à cette délibération de restitution, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai concerné (un ou deux ans), le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI d'origine ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes de chacun des EPCI d'origine (principe de « territorialisation »).

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements.

Monsieur le Président rappelle les termes des statuts concernant la compétence facultative « compétence scolaire », à savoir « la communauté de communes est compétente pour l'organisation et le fonctionnement du service scolaire du Regroupement pédagogique d'Avrieux Villarodin-Bourget ».

Dans ces conditions, sur proposition des membres du Bureau exécutif de la collectivité (à l'exception de Monsieur Jean-Marc BUTTARD), Monsieur le Président propose la restitution, avec effet différé au 09 juillet 2018, de la compétence scolaire aux communes membres.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Monsieur Gilles MARGERON demande un vote à bulletins secrets.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 2 CONTRE et 1 NUL :

- **Décide** de la restitution, avec effet différé au 09 juillet 2018, de la compétence scolaire aux communes membres.

- **Statuts de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise** **Modification de l'intérêt communautaire**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'intérêt communautaire se définit comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'intervention transférées à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il rappelle la délibération de la Communauté de communes Terra Modana en date du 03 août 2016 qui définit l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles à compter du 31 décembre 2016 et la délibération de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise en date du 06 octobre 2016 qui modifie son intérêt communautaire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'arrêté portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana pris par Monsieur le Préfet de Savoie en date du 08 décembre 2016.

Monsieur le Président rappelle que « le Regroupement pédagogique d'Avrieux Villarodin-Bourget » est présent dans les statuts de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise créée à compter du 1^{er} janvier 2017 à travers deux compétences :

- Compétence scolaire : « La communauté de communes est compétente pour l'organisation et le fonctionnement du service scolaire du Regroupement pédagogique d'Avrieux Villarodin-Bourget »,
- Compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : « La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements d'intérêt communautaire suivants : Les bâtiments et extérieurs du regroupement pédagogique d'Avrieux Villarodin-Bourget situés à l'école d'Avrieux ».

Dans ces conditions, en lien avec la décision de restitution de la compétence scolaire aux communes membres, Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier l'intérêt communautaire, avec effet différé au 09 juillet 2018, en supprimant pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » la référence aux « bâtiments et extérieurs du regroupement pédagogique d'Avrieux Villarodin-Bourget situés à l'école d'Avrieux ».

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Monsieur Gilles MARGUERON demande un vote à bulletins secrets.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré par 24 voix POUR et 1 CONTRE :

- **Décide** de modifier l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **Dit** que cet intérêt communautaire est modifié à compter du 09 juillet 2018.

- o **Compétence optionnelle Action sociale**

- o **Restitution du domaine de compétence Maisons de santé pluri professionnelles aux communes membres**

Suite aux travaux et propositions de la Commission thématique Santé / social et compte tenu du projet porté par la Commune de Val-Cenis, Monsieur le Président propose, dans le cadre de la compétence Action sociale, la restitution du domaine de compétence Maisons de santé pluri professionnelles aux communes membres.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de la restitution, dans le cadre de la compétence Action sociale, du domaine de compétence Maisons de santé pluri professionnelles aux communes membres.

- **Point d'étape**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, présente et diffuse à l'assemblée un point d'étape sur les réflexions en cours concernant les compétences Développement économique et agriculture.

Le Président
Christian SIMON